

OBJET :

Majoration de la part
communale de la Taxe
d'Aménagement sur le
secteur de l'Avenue Roger
Tissandié

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 25
- procurations : 6
- absents : 4
- ayant pris part au vote : 29

Date de la convocation : 6 Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 12 Octobre à 19 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Présents : Mmes et MM. MANDEMENT, DELAHAYE, PEREZ, DUBOSC, DE JAEGER, ZARDO, GERMA, BEDIEE, RUEDA, DULON, BELOUAZZA, RAYNAUD, FAURE C., PERONA, BARRET, KISSI, BEN BADDA, FAURE L., DUCASSE, FONTEZ, RIEG, STRUKELJ, GIOT, MADELAINE, DIDOMENICO

✍ **Procurations :**

- ✍ Sophie TOUZET à Colette PEREZ
- ✍ Jean-Marc TERRISSE à Isabelle RIEG
- ✍ Monika BONNOT à Gilbert RAYNAUD
- ✍ Jean-Louis BAZIARD à Isabelle DUCASSE
- ✍ Abdelmajid JEDDI à Elodie MADELAINE
- ✍ Laurent JAMMES à Samuel DIDOMENICO

Absents : Nada LEBORGNE, François MOISAND, Myriam CREDOT, Jean-Marc DIZEL

Secrétaire : André MANDEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-14 et L. 331-15,

Vu la délibération n°2014/184 du 20 novembre 2014 instituant les modalités et la taxe d'aménagement de plein droit et fixant son taux à 5% sur l'ensemble de son territoire, la commune ayant la compétence planification urbaine et étant dotée d'un Plan local d'Urbanisme,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que conformément à l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante,

Considérant que le nombre de projets de construction sur le périmètre défini augmente de façon significative entraînant pour la commune des travaux d'infrastructure et de réseaux conséquents,

Considérant que cette taxe d'aménagement majorée s'applique à la zone ouverte à l'urbanisation sur l'avenue Roger Tissandié depuis l'intersection avec la rue Jean Dabadie jusqu'à la limite communale avec Labarthe-Sur-Lèze,

Considérant la nécessité de réaliser plusieurs infrastructures et de renforcer certains réseaux :

- travaux de voirie : aménagement et sécurisation des dessertes pour le fonctionnement de la zone,
- aménagement de circulations douces,
- renforcement de l'alimentation électrique

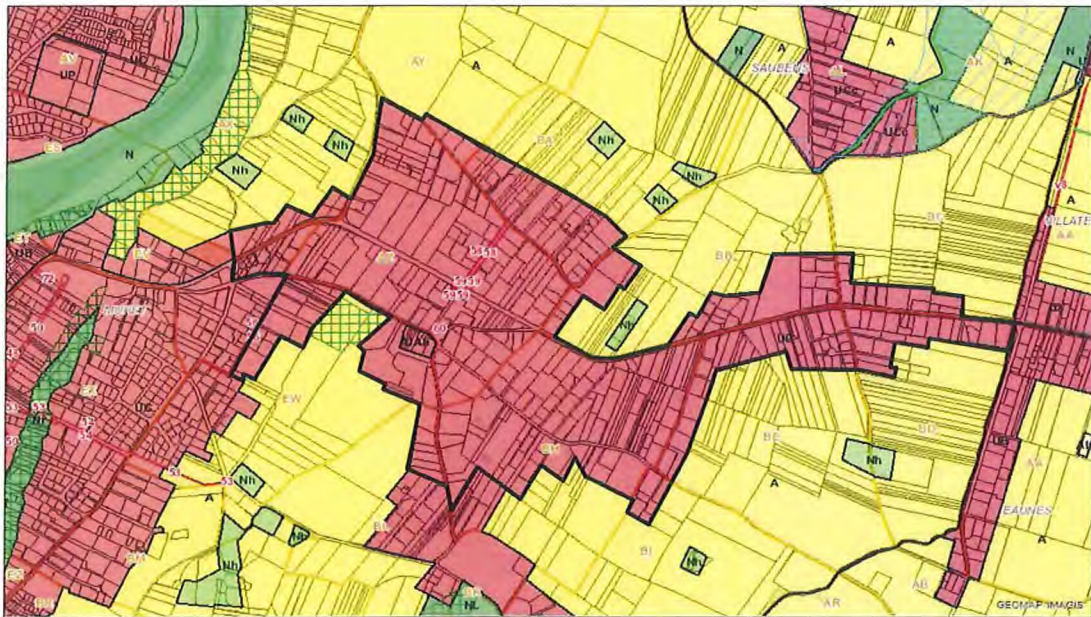
Il est proposé, pour le secteur de l'avenue Roger Tissandié en zone UD du plan local d'urbanisme matérialisé sur le plan ci-après, d'appliquer la Taxe d'Aménagement au taux majoré de 7,5 %. Les taux retenus ne financent que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ACCEPTE** de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
 - dans le secteur de l'avenue Roger Tissandié, en zone UD conformément au plan ci-dessus, la taxe d'aménagement majorée s'applique au taux de 7,5 %

- dans le reste du territoire (hors secteur des « Vignous » pour lequel la commune a délibéré le 29 novembre 2018) le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %
- PRECISE que les autres modalités de la délibération n° 2014/184 du 20 novembre 2014 restent applicables,
- APPROUVE la présente délibération pour une durée d'un an reconductible de plein droit annuellement,
- PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant les dits secteurs sera reporté, à titre d'information, en annexe du PLU de la commune de Muret,
- VALIDE la transmission de la présente délibération et le plan joint au service de l'Etat conformément à l'article L.331-5 du Code de l'Urbanisme,
- ENTERINE que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.



Les présentes dispositions sont adoptées par 29 voix, Monsieur DIDOMENICO votant contre et Monsieur JAMMES votant contre par procuration.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que
dessus

Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la
présente délibération

Date de publication pour affichage : (15 Octobre 2020)

Le Maire,



André MANDEMENT